

 <p>LE MAS RILLIER . LES ECHETS</p>  <p><b>URBANISME</b> <b>Déclaration préalable</b> <b>Numéro :</b> <b>DP00124926A0075</b> du registre de la Mairie ----- <b>Recommandé numéro</b> <b>SD : 8800012330817X</b> ----- <b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b>  <b>AR-20260526-888</b></p>	<b>LE MAIRE DE MIRIBEL</b>	
	Vu la demande déposée le 07/05/2026, Affichée en mairie le 11/05/2026, Et complétée le 21/05/2026	
	Adressée par	Monsieur GUILBERT Arnaud 527 chemin des varines, 01700 MIRIBEL
	Concernant	<b>Réhaussement du muret existant d'une hauteur de 1m40 pour atteindre 1m80 et remplacement d'un grillage par un mur plein</b>
	Surface de plancher	/
	Adresse du terrain	527 chemin des varines, 01700 MIRIBEL
Références cadastrales	249 AP-0144, AP-0145	

## OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UC ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006 ;

**VU** le projet et les plans déposés le 07/05/2026 et complété le 21/05/2026 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone dite P du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

**CONSIDERANT** que le terrain se situe en zone UC du PLU susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article UC 5.4 qui stipule que les clotures doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,40 mètre, surmonté ou non d'un système rigide à claire voie de type barreaudage vertical ou horizontal avec des intervalles ajourés de 2 cm à 5 cm sans pouvoir excéder la hauteur maximale autorisée.
- Soit d'une haie vive variée doublée ou non d'un grillage rigide (nuancier communal). Le grillage doit dans ce cas être positionné derrière la haie par rapport aux voies et emprises publiques, avec un recul supérieur à 80 centimètres de la haie ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit réhaussement du muret existant d'une hauteur de 1m40 pour atteindre 1m80 et remplacement d'un grillage par un mur plein ;

**CONSIDERANT** que le projet tel que présenté ne respecte pas l'article UC5.4 du PLU ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est **FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

MIRIBEL, le **01 JUIN 2026**

Alain IRVAZIAN  
Adjoint en charge de l'aménagement  
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).